



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0623

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0623 relatif au défrichement des parcelles CK 4p et 195p sur une surface de 3,37 hectares, situées route de Bordeaux, sur la commune de LANTON (33), accompagné d'un diagnostic écologique en date d'octobre 2013, formulaire reçu complet le 12 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles CK 4p et 195p sur une surface de 3,37 hectares préalablement à la création d'une opération immobilière comprenant 36 appartements, 37 maisons en bandes et 8 lots à bâtir, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement est fonctionnellement lié à la création d'une opération immobilière dont

- les eaux pluviales des voiries et bâtiments seront collectées dans des noues et dirigées vers une prairie d'infiltration, avec traitement préalable à leur rejet dans le milieu naturel,

- les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

ces dispositions contribuant à limiter les incidences potentielles liées aux rejets dans le milieu naturel ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet

- éloignée de plus de 3 km des secteurs à sensibilité environnementale notable tels que les sites Natura 2000 « bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (FR7212018) et « bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),

- et en zones à urbaniser (UCe et INAs) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur,

Considérant cependant qu'un diagnostic écologique a été mené, avec identification des enjeux environnementaux du site,

- qu'à ce titre l'analyse réalisée met en évidence la présence d'une zone humide, d'une espèce végétale protégée et d'espèces animales protégées (papillon, reptiles et oiseaux),

Considérant que les enjeux du site sont localisés et évalués d'après cette analyse,

- que le projet évite et préserve les secteurs à fort enjeu et en particulier ceux où des espèces protégées ont été recensées (prairie qui abrite le lotier velu au sud de l'emprise et landes propices au lézard vert, au fadet des laïches et à la fauvette pitchou, situées au nord est du secteur aménagé),

- qu'il prévoit la destruction partielle de la zone humide (300 m² sur les 1 000 m² de zone humide identifiés) présente au sud ouest du projet,

Considérant que l'aménagement de l'emprise s'accompagne de mesures visant à minimiser les incidences du projet sur l'environnement, à savoir :

- conservation et densification du boisement longeant la route de Bordeaux sur une largeur de 15 mètres,

- maintien d'un milieu relativement humide avec la mise en place de noues paysagères et d'une prairie d'infiltration des eaux de ruissellement,

- création d'une lande humide favorable au papillon fadet des laïches, par des travaux de génie écologique consistant d'une part à évacuer les arbres existants sur la parcelle concernée, ce qui permet de favoriser la présence d'eau dans les sols, et d'autre part à organiser une gestion propice à la colonisation du milieu par le fadet des laïches (coupes par gyrobroyeur, fauches spécifiques),

- mise en place de plantations dans les espaces verts communs sous forme d'arbres en alignement ou en bosquet, d'arbustes et pelouses et prairies,

- et traitement de la lisière entre la future partie urbanisée et la partie nord du site avec plantations d'espèces locales avant la mise en vente des lots, et inscription de dispositions relatives à l'aménagement paysager des parcelles dans le règlement de lotissement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer en phase travaux de l'absence d'impact sur les espèces protégées identifiées dans l'emprise du projet ;

Considérant enfin que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que l'instruction de cette étude permettra d'évaluer si les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et répondent aux exigences en matière d'application de la loi sur l'eau,

Considérant ainsi au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de l'instruction des autorisations à venir, que le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0623 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

